Service d'Appui aux Initiatives
Locales de Developpement

L'EXPLOITATION LÉGALE DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES AU CAMEROUN : UNE PERSPECTIVE RÉALISTE ET VIABLE ?

DOCUMENT DE CAPITALISATION DU PROJET SYSTÈME DE VÉRIFICATION COMMUNAUTAIRE DE LA LÉGALITÉ (SVCL II)

L'EXPLOITATION LÉGALE DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES AU CAMEROUN : UNE PERSPECTIVE RÉALISTE ET VIABLE ?

DOCUMENT DE CAPITALISATION DU PROJET SYSTÈME DE VÉRIFICATION COMMUNAUTAIRE DE LA LÉGALITÉ (SVCL II)

Rédigé par :

Ghislain FOMOU

De Souza FEUJIO

Phanuella Djanteng

Clarisse FOMBANA

Ranèce Jovial NDJEUDJA

Ce rapport a été réalisé avec l'appui financier du Programme FAO-UE FLEGT.

Les termes employés et le matériel présenté dans ce document d'information ne reflètent en aucun cas l'opinion de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de la Commission Européenne (CE), de l'Agence Suédoise de Coopération Internationale au Développement (ASDI) ou du Département du Développement International britannique (DFID), concernant le statut légal ou de développement de tous les pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ou concernant leurs frontières. La mention d'entreprises ou de produits fabriqués, qu'ils aient été ou non brevetés, ne signifie pas qu'ils ont été approuvés ou recommandés par la FAO, la CE, ASDI ou DFID au détriment d'autres produits de nature similaire non-mentionnés ici. Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de la FAO, la CE, ASDI ou DFID.

TABLE DE MATIERES

INTRODUCTION **1**

LE CADRE JURIDIQUE DE LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE AU CAMEROUN **3**

LE POTENTIEL ET LA DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES LIGNEUSES DANS LES FORÊTS COMMUNAUTAIRES DU PROJET SVCL **5**

Sondage du potentiel ligneux à l'échelle des FC du projet SVCL 5

Echantillonnage 5

Potentiel ligneux disponible 6

Stratification forestière et occupation du sol 7

Inventaires d'exploitation des Forêts Communautaires 8

RENOUVELLEMENT DES DOCUMENTS D'EXPLOITATION **9**

Procédures administratives complexe pour l'exploitation des forêts communautaires . 9

Les documents pluriannuels 9

Les documents annuels 9

En cas de renouvellement de CAE d'une parcelle exploitée : 10

En cas de renouvellement du CAE d'une parcelle non exploitée : 10

Suivi du dossier de demande du CAE 12

COÛTD'EXPLOITATION DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES **13**

Activités d'exploitation des forêts communautaires 13

La phase de préparation 13

La phase de production du bois 13

La phase de transport et stockage 13

Estimation financière des charges d'exploitation des forêts communautaires 14

Prix de vente du bois dans les Forêts Communautaires 15

FORMES D'ILLÉGALITÉS OBSERVÉES DANS L'EXPLOITATION DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES **17**

Irrégularités des travaux d'exploitation 17

Falsification des données d'inventaires 17

Abattage hors limites 17

Abattage des essences non autorisées 18

Abattage sous diamètre 18

Absence ou mauvais marquage des arbres abattus 18

Irrégularité dans le transport du bois 18

Trafic de lettres de voiture 18
Falsification ou fausses déclarations sur les lettres de voiture 19
Irrégularité du processus d'obtention des documents d'exploitation 19
QUELLES SOLUTIONS POUR UNE FORESTERIE COMMUNAUTAIRE LEGALE ET VIABLE 21
Sur le plan juridique 21
Sur le plan organisationnel 22
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS 24
LETTRE DU MINISTRE DES FORETS ET DES FAUNES AUX DELEGUES REGIONAUX DU MINFOF 25

INTRODUCTION

La foresterie communautaire a été instaurée au Cameroun par la loi N ° 94/01 du 20 Janvier 1994 et son décret d'application N ° 95-531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. Elle constitue un canal privilégié pour l'implication des acteurs locaux dans la conservation et à la gestion durable des forêts, visant à améliorer les conditions de vie des populations locales tout en assurant la pérennité de la ressource dans les forêts mises en valeur par les communautés. Après plus d'une vingtaine d'années de mise en œuvre, l'appréciation générale de la foresterie communautaire dans le pays est cependant mitigée. Dès les premières années de mise en œuvre, des signaux d'alarme avaient été lancés par des acteurs ayant été impliqués dans des projets d'appui au lancement de la foresterie communautaire au Cameroun (Cuny P. et al. 2011 ; Julve C. et al, 2013).

En 2015, une analyse socio-politique de l'expérience de la foresterie au Cameroun a montré comment les forêts communautaires (FC) n'ont en réalité jamais eu l'occasion de se déployer et de se développer dans le cadre légal en vigueur (Singer B, 2015.). Parmi les problèmes qui impactent les FC figurent en bonne place la lourdeur des procédures administratives qui rendent difficile l'accès des FC aux documents annuels d'exploitation et à la production du bois (Cuny, 2011). Ces lourdeurs révélatrices de l'inadaptation du cadre légal au contexte des FC a, en partie, graduellement conduit les FC à fonctionner dans l'illégalité. Selon certaines sources, 96 à 98% du bois issu des FC se retrouverait aujourd'hui sur le marché national du bois illégal, représentant près de 14 millions de dollars US en manque à gagner fiscal pour le Cameroun (Nanfack, 2016).

Cela est d'autant plus préoccupant que dans le cadre du Plan d'Action pour l'Application des Réglementations Forestières, la Gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT), des initiatives d'ampleur pour le renforcement de la légalité forestière sont en place au Cameroun depuis plus de 10 ans, et devraient notamment permettre de promouvoir un déploiement plus efficace de la foresterie communautaire dans le pays. L'Etat du Cameroun et l'Union européenne (UE) ont en effet signé en 2010 un Accord de Partenariat Volontaire (APV) pour l'application des réglementations forestières la gouvernance et les échanges commerciaux de bois (*Forest Law Enforcement, Governance and Trade* - FLEGT), afin de lutter contre l'exploitation et le commerce illégal de bois mettant en péril la durabilité des ressources forestières. Cet APV a été ratifié en 2011 par l'Etat du Cameroun et prévoit la délivrance d'un certificat de légalité pour tous les

titres forestiers en activité au Cameroun y compris les FC et d'une autorisation FLEGT pour toute cargaison de bois exportée vers le marché de l'Union européenne.

Toutefois malgré ces avancées sur le plan réglementaire, la foresterie communautaire ne semble pas évoluer, à l'heure actuelle, dans un sens compatible avec les objectifs communs de l'UE et du Cameroun. Ce constat a été réaffirmé dans une lettre circulaire (voir en Annexe) envoyée le 17 février 2020 par le Ministre Camerounais des Forêts et de la Faune, à ses délégués régionaux : « il ressort de manière récurrente que l'exploitation des FC alimente le blanchiment des bois illégalement exploités. Certaines de ces FC attribuées en bonne et due forme sont plongées depuis une dizaine d'années en hibernation ». « Dans le souci d'assainir le secteur », poursuit le Ministre, « je vous demande chacun en ce qui le concerne de bien vouloir sans délai me faire un état des lieux exhaustifs des FC, assorti de propositions concrètes ».

Avec l'appui du programme FAO UE FLEGT[1], l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) Service d'Appui aux Initiatives Locales de Développement (SAILD) intervient auprès des FC depuis 2015 pour améliorer le respect de la légalité et la traçabilité de leurs bois. A cet effet, elle a conçu le « Système de Vérification Communautaire de la Légalité des bois des FC (SVCL)[2] », qui repose sur la mise en œuvre d'outils techniques et technologiques (procédures et application informatique *Community Timber Tracks*[3]) destinés au suivi de la légalité et la traçabilité du bois dans les FC. Le SVCL a été déployé dans certaines FC des arrondissements de Doumé et Dimako, Département du Haut Nyong. Plusieurs améliorations ont découlé de cet accompagnement, et de nombreux enseignements ont été tirés en matière de respect de la légalité par les FC.

Bien que n'étant pas destinataire de la lettre du Ministre des Forêts et de la Faune, le SAILD a pu acquérir, au cours des dernières années, une solide expérience pratique sur la manière dont la foresterie communautaire se déploie effectivement sur le terrain au Cameroun. Elle souhaite, par la présente publication, faire part des leçons de cette expérience et ainsi contribuer à l'information concernant le souci de transparence et d'amélioration de la situation des FC manifesté par le Ministre des Forêts et de la Faune. Le présent document fait la synthèse des principales leçons tirées de l'expérience de SAILD, et questionne la viabilité d'une exploitation légale des FC dans le contexte actuel.

[1] http://www.fao.org/in-action/eu-fao-flegt-programme/fr/
[2] Voir pour plus de détails : https://youtu.be/S9nGoe4_4wY
[3] Lien vers l'application : http://communitytimbertracks.com/

LE CADRE JURIDIQUE DE LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE AU CAMEROUN

Au Cameroun, la réforme forestière de 1994 et son décret d'application de 1995 ont introduit des dispositions nouvelles relatives à la définition des domaines forestiers, à leurs modes d'exploitation ou de conservation et aux relations entre l'administration forestière, les exploitants et les communautés locales. L'innovation majeure de la loi de 1994, qui régit les forêts, la faune et la pêche, fut l'implication des communautés dans l'exploitation forestière. Elle pose le principe de la participation des communautés à la gestion des ressources naturelles à travers la consultation des communautés riveraines pour l'élaboration des cahiers de charge, et leur prise en compte comme bénéficiaires de la redevance forestière annuelle. Elle reconnaît également leurs droits d'usage. Le même texte organise et met en place les conditions d'une participation plus directe des communautés, par la création des FC en ses articles 37 et 38, notamment à travers la reconnaissance d'un droit de préemption pour les communautés riveraines des forêts.

L'article 3 (11) du décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, définit la FC comme « une forêt du domaine forestier non permanent, faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des forêts. La gestion de cette forêt relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'Administration chargée des forêts ». Selon l'alinéa 16 du même article 3 de ce décret, la convention de gestion d'une FC est définie comme « un contrat par lequel l'administration chargée des forêts confie à une communauté une portion de forêt du domaine national, en vue de sa gestion, de sa conservation et de son exploitation pour l'intérêt de cette communauté. La convention de gestion est assortie d'un plan simple de gestion qui fixe les activités à réaliser ». Les conditions de mise en place et d'attribution des FC sont la tenue d'une réunion de concertation, la composition du dossier de demande d'attribution d'une FC, les opérations prévues par le processus d'élaboration du Plan simple de gestion (PSG), etc… comme le précisent les articles 27 à 32 du même décret. Également, il astreint le responsable de la FC à adresser annuellement au représentant territorial compétent du ministère en charge des forêts, un plan d'opération et le rapport d'activité annuel de l'année précédente.

Les processus d'attribution et de gestion des FC sont décrits de manière détaillée dans le document intitulé « Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des FC » de 2009, adopté par la décision No 0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC.

Selon un rapport[4] du MINFOF publié en 2017, le nombre de demandes d'attribution était de 723 pour une superficie de 2 171 435 ha en 2017. Parmi celles-ci, 275 FC avaient leur Convention définitive signée pour une superficie de 943 874,9 ha ; 193 étaient en Convention provisoire de gestion, représentant ainsi une superficie de 825 524,5 ha. Le nombre de Plans simples de gestion approuvés est de 329 pour une superficie de 1 156 156 ha ; 140 certificats annuels d'exploitation étaient délivrés et 06 autorisations spéciales d'exploitation attribuées pour des superficies respectives de 28 272,5 hectares et de 9832 hectares. Environ 43% de FC attribuées obtiennent un certificat annuel d'exploitation chaque année. Les volumes de bois exploités représentent environ 25% des volumes autorisés à l'exploitation. Ces taux faibles doivent nous alerter sur l'existence de problèmes, notamment en termes d'illégalité de l'exploitation forestière.

Le cadre légal est complété par l'Accord de Partenariat Volontaire (APV), ratifié le 09 Août 2011. Cet accord vise à attester que tous les bois et produits dérivés d'origine Camerounaise, exportés vers l'UE ou commercialisés sur le marché domestique, ont été légalement acquis ou produits. Cet accord prévoit la mise en place d'un Système de Vérification de la Légalité (SVL) permettant de distinguer les produits forestiers d'origine licite de ceux d'origine illicite, conformément à la définition du bois légal consacrée[5].

.

[4] https://chm.cbd.int/api/v2013/documents/9AC174A3-DA9D-FD8C-764C-E2691FA90EE8/attachments/Faits%20%26%20Chiffres%20DEC%202017%20compresse%CC%81.pdf

[5]APV-FLEGT, Cameroun-UE, 2010, Article 1er,point k.

LE POTENTIEL ET LA DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES LIGNEUSES DANS LES FORÊTS COMMUNAUTAIRES DU PROJET SVCL

La maîtrise de la ressource forestière, qu'elle soit ligneuse ou non ligneuse, est essentielle pour planifier la gestion durable d'une forêt. Cette maîtrise est permise par l'inventaire, qui est une obligation règlementaire pour toute exploitation forestière au Cameroun comme le stipulent la loi n°94/01 en son article 40, et le décret d'application n° 95/531/PM dans son article 50. Plusieurs modes d'inventaires sont pratiqués selon les ressources et l'espace à inventorier. Dans les FC, deux types d'inventaires sont pratiqués : i) un inventaire multi-ressources à l'échelle de la forêt toute entière (par sondage) réalisé lors de l'élaboration du Plan Simple de Gestion, ii) l'inventaire d'exploitation réalisé à l'échelle de la parcelle annuelle de coupe (en plein c'est à dire sur toute la superficie) lors de la préparation de l'exploitation forestière. Les résultats de ces deux inventaires sont essentiels, pour définir la vocation de la forêt et orienter le mode d'exploitation adéquate, afin d'assurer la durabilité des ressources et des fonctions écologiques de la forêt. Ces deux inventaires ont été initiés dans les FC accompagnées par SAILD.

Sondage du potentiel ligneux à l'échelle des FC du projet SVCL

Un sondage des trois FC Kame, Chou Chou Tsic Tsic et Tchila a été effectué, afin de positionner les parcelles annuelles d'exploitation à potentiels ligneux uniformisés. Il consistait à déterminer le potentiel ligneux de ces forêts sur la base d'un échantillonnage représentatif de la stratification de celles-ci.

Echantillonnage

L'échantillonnage a été fixé selon le tracé des layons tel que présenté à la Figure 1 (page suivante)

Figure 1 : Layonnage des trois FC sondées

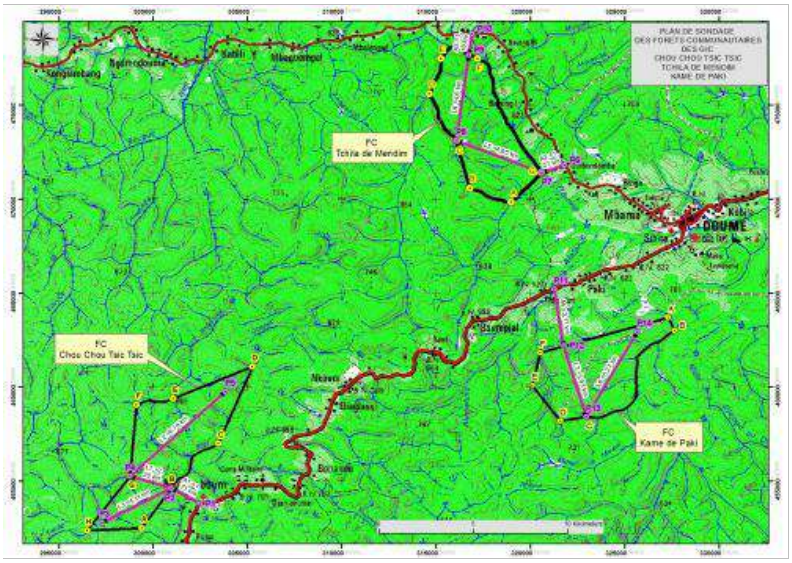

Potentiel ligneux disponible

Il ressort de ce sondage que 34 essences ont été identifiées dans les trois FC, dont 10 essences prédominantes à savoir le Fraké (*Terminalia Superba*), le *Movingui (Distemonanthus benthamianus Baill*., le Padouk (*Pterocarpus soyauxii*), le Tali (*Erythrophleum ivorense*), l'Ayous (*Erythrophleum ivorense*), le Bété (*Mansonia altissima*), l'Emien (*Alstonia boonei*), le Lotofa (*Sterculia rhinopetala*), le Fromager (*Ceiba pentandra*) et le Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*), comme le montre la figure 2. Nous pouvons remarquer que sur les 10 essences, seules 2 sont du groupe 1 (Ayous, Bété) . Les autres sont classées dans les groupes 2 et 3. Cela dénote la faible richesse de ces FC en essences de valeur.

Figure 2 : Répartition des essences prédominantes dans les forêts communautaires

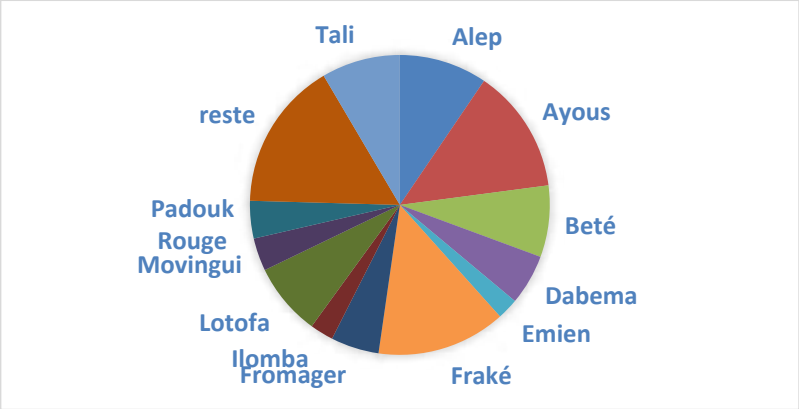

L'analyse de cette figure nous montre que l'Ayous et le Fraké, respectivement caractérisés de bois blanc et de bois jaune, sont les essences prédominantes dans ces FC, suivi du Bété, du Lotofo et du Tali. Les essences non prédominantes, c'est-à-dire qui existent mais en petites quantités, sont regroupées dans la partie « reste » du diagramme et constituées des essences suivantes : Abalé (*Petersianthus*

macrocarpus), Acajou Blanc (*Khaya anthotheca*), Aiélé (*Canarium schweinfurthii*), Aningré (*Aningeria robusta*), Bilinga (*Nauclea diderrichii*), Bongo (*Fagara heitzii*), Bossé clair (*Guarea cedrata*), Bossé foncé (*Guarea thompsonii*), Dibetou (, *Doussié* rouge (*Afzelia bipendensis*), Eveuss (*Klainedoxa gabonensis*), Eyek (*Pachyelasma tessmanii*), Eyong (*Eribroma oblongum*), Kossipo (*Entandrophragma candellei*), Kotibé (*Nesogordonia papaverifera*), Kumbi , Lati, Longhui, Mambodé (*Detarium macrocarpum*), Moabi (*Baillonnella toxisperma*), Niové (*Staudtia kamerunensis*), Okan (*Cylicodiscus gabonensis*), Padouk Blanc (*Pterocarpus mildbraedii*), Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*), Sipo (*Entandrophragma utile*) et Tiama (*Entandrophragma angolense*).

Stratification forestière et occupation du sol

Dans une FC, plusieurs activités peuvent être menées en dehors des activités forestières. Ainsi, selon le type d'activité, le potentiel de la FC peut être riche ou pauvre en ressources ligneuses.

Il ressort du sondage des trois FC que plus de 30% des superficies sondées sont occupées par les plantations et plus de 10% par les marécages (Tableau 1). Cela réduit considérablement la superficie exploitable et donc le potentiel de bois exploitable dans ces FC.

Tableau 1: Répartition des occupations des sols des surfaces sondées

Occupation du Sol								
	Forêt		Plantation		Marécage		Superficie total sondée	
	Ha	%	Ha	%	Ha	%	Ha	%
FC Chou Chou Tsic Tsic	38,5	**51,51**	23,25	**31,10**	13	**17,39**	74,75	**2,67**
FC Kame	16	**33,68**	30,5	**64,21**	1	**2,11**	47,5	**2,07**
FC Tchila	39	**82,98**	0	**0**	8	**17,02**	47	**2,10**

Lorsqu'on fait la distribution des arbres inventoriés par type d'occupation du sol, on constate bien évidemment que les espaces de culture sont moins riches en ressource ligneuse que les espaces forestiers (Tableau 2).

Tableau 2 : répartition des arbres par strate

Occupation du Sol							
	Forêt (Nombre de tige)		Plantation (Nombre de tige)		Marécage (Nombre de tige)		TOTAL
	Tiges	%	Tiges	%	Tiges	%	Tiges
FC Chou Chou Tsic Tsic	173	**76,89**	39	**17,33**	13	**5,78**	**225**
FC Tchila	163	**95,88**	0	**0,00**	7	**4,12**	**170**
FC Kame	131	**33,16**	262	**66,33**	2	**0,51**	**395**

Inventaires d'exploitation des Forêts Communautaires

L'inventaire d'exploitation se fait en plein sur toute la parcelle annuelle de coupe. Il a pour objectif de faire une estimation qualitative et quantitative des arbres exploitables pendant une année donnée sur une parcelle de coupe. L'inventaire d'exploitation donne lieu en définitive à un rapport qui précise les essences et les volumes de bois exploitables qui servira par la suite à l'obtention du Certificat Annuel d'Exploitation (CAE), qui est le document autorisant une FC à exploiter pendant une année donnée.

Les inventaires réalisés dans ces trois FC ont permis d'apprécier la richesse des parcelles d'exploitation de l'année 2019. Sur une superficie moyenne de 110 hectares par FC, on dénombre entre 130 et 300 arbres répartis sur un maximum de 24 essences avec une moyenne de 2 tiges à l'hectare. Les essences prédominantes sont le Tali, Padouk, Ayous, Fraké, Alep, Movingui, Fromager, Dabéma et Alep, qui représentent en moyenne 60% des tiges inventoriées (Figure 3). Le volume en grume de bois oscille entre 1300 m3 pour la FC la plus pauvre, et 3000 m3 pour la FC la plus riche. Avec un taux de rendement à l'exploitation maximum de 40%, seulement environ 800 m3 de bois pour la FC la plus pauvre et 1800 m3 pour la FC la plus riche seront réellement exploités.

On constate que l'exploitation dans ces FC est fortement dominée par les essences secondaires et de promotion. Ceci traduit une faible rentabilité économique de ces forêts, en l'absence d'une réelle stratégie de commercialisation des essences de promotion.

Figure 3 : Répartition des arbres inventoriés par essence et par FC

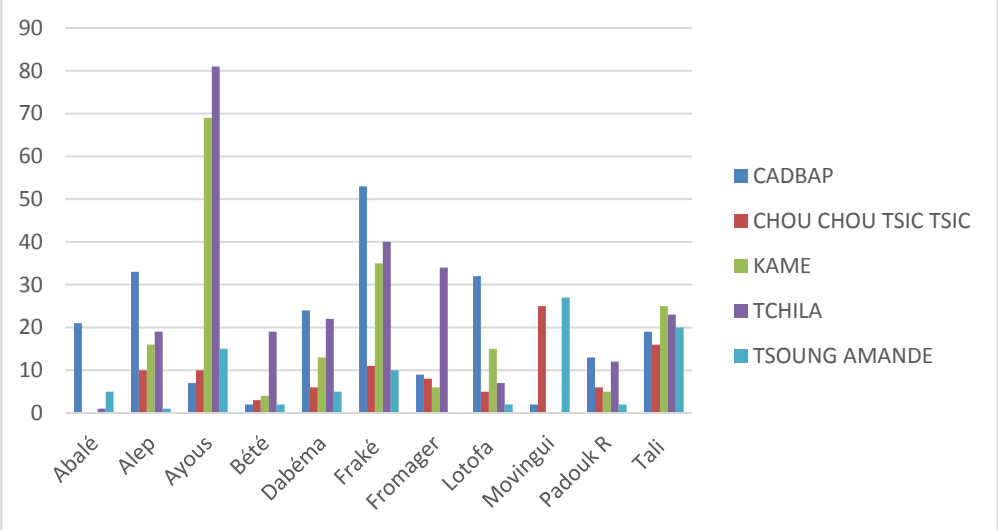

RENOUVELLEMENT DES DOCUMENTS D'EXPLOITATION

Procédures administratives complexe pour l'exploitation des forêts communautaires

Plusieurs documents sont exigés dans le cadre de l'exploitation des FC. Ces documents peuvent être scindés en deux grands groupes : i) les documents pluriannuels dont la validité est relativement longue, tels que la convention provisoire de gestion, le plan simple de gestion et la convention définitive de gestion, ii) les documents annuels valides une année et autorisant l'exploitation forestière pour la même durée, tels que le certificat annuel d'exploitation, le carnet de chantier (DF10), la lettre de voiture (LV) et la notification de démarrage des activités.

Les documents pluriannuels

- **La Convention Provisoire de Gestion (CPG)** : ce document donne lieu à l'exploitation de la FC sur une période de 2 ans maximum non renouvelable. C'est le document qui consacre la création de la FC. Il est obtenu après dépôt d'un dossier de demande de la FC à la délégation départementale du Ministère des Forêts et de la Faune qui suit le processus de traitement jusqu'au Ministère. La CPG est signée par le Ministre des Forêts et de la Faune.
- **Le Plan Simple de Gestion (PSG)** : le PSG est un document technique d'aménagement de la FC. Il présente le potentiel des ressources disponibles dans une FC, la planification des activités à mener dans la forêt et des actions de développement communautaire, les affectations des terres et les modes d'utilisation des ressources disponibles dans le temps et l'espace. Dans le cadre de la validation du PSG, le dossier doit être déposé à la Direction des forêts, service de la réservation et des plan simple de gestion des FC (SRPSG), et constitué de six exemplaires du plan simple de gestion qui sera soumis au comité d'analyse des plans simples de gestion des FC. La lettre d'approbation du PSG est signée par le Ministre des forêts et de la faune. Le PSG a une durée de 25 ans mais est révisé tous les 5 ans.
- **La convention définitive de gestion** : la convention définitive de gestion est le document qui consacre la gestion d'une FC pour une durée de 25 ans renouvelable selon les dispositions du PSG. Elle est obtenue après validation du PSG et signé par le Préfet du Département de ressort de la FC.

Les documents annuels

- **Le Certificat Annuel d'Exploitation (CAE)** : le CAE est le document qui autorise la FC à exercer l'activité d'exploitation forestière dans une parcelle annuelle de coupe. Il précise les essences et les volumes (quotas) à exploiter. Il a une validité d'un an suivant l'année civile. Selon la circulaire N° 0023/LC/MINFOF/SETAT/SG/DF

du 30 janvier 2019 relative à la composition des dossiers d'attribution et de renouvellement de certains documents administratifs, les pièces constitutives pour l'obtention d'un Certificat Annuel d'Exploitation sont les suivantes :

- Support numérique des données d'inventaire d'exploitation ;
- Certificat de conformité des résultats d'inventaire d'exploitation accompagné des fiches de vérification des tables de peuplement et des stocks délivrés par la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune de ressort ;
- Certificat de matérialisation des limites de la parcelle annuelle de coupe ;
- Rapport d'inventaire de la parcelle annuelle de coupe ;
- Plan annuel d'opération du secteur sollicité ;
- Plan (carte) de localisation de la parcelle annuelle sollicitée (échelle 1 :50 000) ;
- Carte d'exploitation de la parcelle sollicitée (1 :5 000) ;
- Rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
- Justificatifs de paiement de la taxe d'abattage ;
- Justificatif de retour des documents sécurisés utilisés et non utilisés de l'exercice précédent.

En cas de renouvellement de CAE d'une parcelle exploitée :

- Certificat de récolement ;
- Copie du CAE de l'exercice précédent ;
- Rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
- Justificatif du paiement de la taxe d'abattage

En cas de renouvellement du CAE d'une parcelle non exploitée :

Le dossier de demande de CAE est déposé auprès du chef de poste forestier de ressort de la FC, qui suivra un processus hiérarchique pour arriver à l'administration centrale du MINFOF.

- **Les documents sécurisés :** il s'agit de la lettre de voiture débité (LVD) et le carnet de chantier (DF10). Ce sont les carnets composés de plusieurs feuillets détachables sur lesquels sont reportées respectivement les informations de transport et d'abattage du bois. Ces carnets sont délivrés par le Service Informatique de Gestion des Informations Forestières (SIGIF) à la demande de la FC après obtention du CAE.
- **La Notification de démarrage des activités :** ce document est délivré par le Délégué Départemental des forêts et de la faune de ressort de la FC. C'est le document qui autorise l'entité juridique à commencer effectivement l'exploitation dans la FC.

a) Préparation du dossier de demande du CAE

Elle consiste à rassembler l'ensemble des pièces constitutives du dossier. Pour ce faire, un certain nombre de travaux sont réalisés dans la forêt notamment la délimitation des limites de la parcelle annuelle de coupe et la réalisation de l'inventaire d'exploitation, mais aussi la production de certains documents à l'instar du Plan Annuel d'Opération (PAO), du rapport d'activité de l'année écoulée. Le tableau 3 présente l'ensemble des éléments contenus dans le dossier de demande du CAE constaté sur le terrain et les documents attendus de l'administration forestière.

Tableau 3 : tableau récapitulatifde la constitution du dossier de demande de CAE

	Étapes	Éléments du dossier	Documents officiels délivrés par l'administration forestière
1	Délimitation de la parcelle annuelle de coupe sollicitée et réalisation de l'inventaire d'exploitation.	Rapport d'inventaire (03 exemplaires) Plan (carte) de localisation de la parcelle annuelle sollicitée (échelle 1 :50 000) ; Carte d'exploitation de la parcelle sollicitée (1 :5 000)	
2	Vérification des limites de la parcelle à exploiter	Demande timbrée de l'attestation de matérialisation des limites adressée au Délégué Départemental des forêts ; Demande timbrée du certificat de matérialisation des limites de la parcelle annuelle de coupe adressée au Délégué Régional des forêts ;	Le chef de poste délivre un Procès-Verbal de matérialisation des limites (sur base d'une descente de terrain) ; Le délégué départemental délivre une attestation de matérialisation des limites (sur base d'une descente de terrain) ; Le délégué régional délivre un certificat de matérialisation des limites (sur base d'une descente de terrain).
3	Vérification de l'inventaire d'exploitation réalisé dans la parcelle sollicitée	Demande timbrée de l'attestation de conformité des résultats d'inventaire adressée au Délégué Départemental des forêts de compétence ; Demande timbrée du certificat de conformité des résultats	Le Délégué Départemental délivre une attestation de conformité des résultats d'inventaire (sur base d'une descente de terrain) ; Le Délégué Régional délivre un certificat de conformité des résultats d'inventaire (sur base d'une descente de terrain)
4	Vérification de la non activité dans la FC[6]	Demande timbrée de l'attestation de non-activité Demande timbrée du certificat de non-activité	Le chef de poste forestier délivre un Procès Verbal (PV) de non-activité ; Le Délégué Départemental délivre une attestation de non-activité ; Le Délégué Régional délivre un certificat de non-activité
5	Rédaction et préparation des autres documents	Plan Annuel des Opérations (PAO) de la parcelle sollicitée (03 exemplaires) Rapport d'activité de la dernière année d'exploitation (03 exemplaires) Documents sécurisés (carnet de chantier DF10 et Lettre de Voiture) ou justificatifs de retour des documents sécurisés au cas où ceux-ci avaient déjà été déposé auprès de l'administration des forêts de compétence Les quittances de paiement de la taxe d'abattage Un support numérique contenant les données d'inventaire d'exploitation réalisé Une copie de CAE de la dernière année d'exploitation Une demande timbrée de CAE adressée au Ministre des forêts et de la faune	Tout le dossier est déposé au poste forestier de ressort de la FC. (i) Le chef de poste fait sa vérification, complète et envoi le dossier à la délégation départementale (ii) La délégation départementale fait sa vérification, complète et transmet le dossier à la délégation régionale (iii) La délégation régionale fait sa vérification, complète et transmet le dossier au ministère où le dossier va encore franchir plusieurs étapes avant de parvenir au Cabinet du Ministre de la Forêt et de la Faune Le Ministre des forêts délivre le certificat annuel d'exploitation après parcours du dossier dans 8 services de l'administration centrale.

[6]En cas du renouvellement d'un CAE, il faut prouver que les activités n'ont pas été effective dans la FC

Suivi du dossier de demande du CAE

Le processus de traitement du dossier de demande de CAE est long et complexe. La figure 5 en fait l'illustration. À l'observation, nous pouvons conclure que le suivi d'un dossier de CAE par les gestionnaires des FC est quasiment impossible. C'est d'ailleurs pourquoi on constate sur le terrain que le renouvellement du CAE de plusieurs FC est confié à certains agents de l'administration moyennant une rémunération, ou à certains opérateurs économiques qui disposent ensuite d'un moyen de pression sur la FC en question.

Figure 4: Circuit traitement d'une demande de CAE

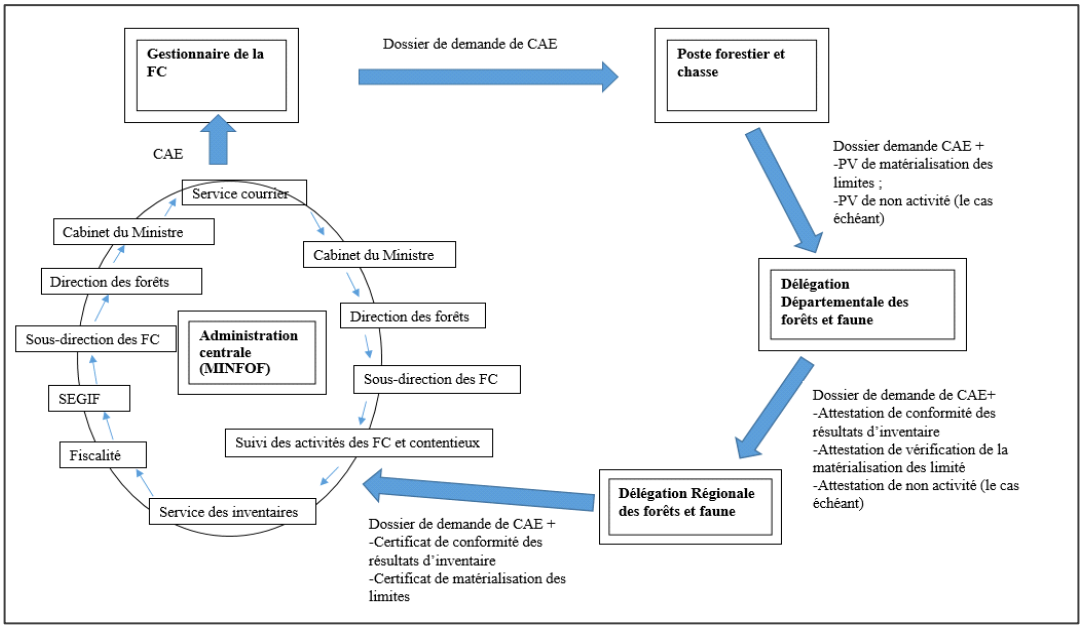

COÛTD'EXPLOITATION DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES

Pour mieux gérer une FC, il est non seulement nécessaire d'avoir une bonne maîtrise des ressources qu'elle abrite, mais surtout de pouvoir faire une estimation financière des coûts de l'exploitation de ces ressources afin de mieux planifier la vente du bois. Dans le cadre de l'accompagnement des FC par le SAILD, il a été nécessaire d'identifier toutes les activités à réaliser, d'évaluer ainsi le coût d'exploitation, et de faire un sondage sur le coût de vente du bois pour pouvoir calculer la marge bénéficiaire possible.

Activités d'exploitation des forêts communautaires

Le coût d'exploitation d'une FC est directement lié au coût des activités réalisées. Ces activités peuvent être classées en trois phases : la phase préparatoire (qui regroupe toutes les activités d'obtention des documents légaux d'exploitation), la phase de production du bois et la phase de transport et stockage**.**

La phase de préparation

Cette phase correspond aux activités relatives à l'obtention des documents annuels d'exploitation notamment le CAE, le carnet de LV signée et paraphée et le DF10, la notification de démarrage des activités.

Ces activités sont la plupart de temps réalisées en externe par un prestataire qui est payé par la FC, faute de ressources humaines compétentes.

La phase de production du bois

Cette phase comprend les activités d'abattage, sciage et évacuation du bois. En d'autres termes, il s'agit de la coupe de l'arbre sur pied, la transformation en bois débités et le transport des produits de la forêt au point de chargement.

La phase de transport et stockage

Elle comprend les activités de débardage, chargement et évacuation du bois de la forêt. Le débardage se fait sur tête d'homme, tandis que l'évacuation se fait par les camionnettes des pistes forestières pour la grande route où le bois sera stocké et transporté par l'acheteur.

Estimation financière des charges d'exploitation des forêts communautaires

Plusieurs charges moyennant des coûts découlent de la réalisation des activités d'exploitation des FC. Ces charges comprennent les charges directes et indirectes de production. Nous entendons ici par charges indirectes de production toutes les charges relatives au renouvellement des documents annuels d'exploitation des FC. Les charges directes de production sont les celles découlant de l'exploitation proprement dite de la FC. Le tableau 5 propose un récapitulatif des charges d'exploitation et les coûts associés. Ces coûts sont ceux constatés dans le cadre du projet SVCL 2.

Tableau 4 : Coûts indirects de production dans une FC

Activités	Charges / description	Coûts (FCFA)
Coût de renouvellement du CAE		
Réalisation des inventaires	délimitation de la FC layonnage comptage production du rapport	1 000 000
Impression des rapports d'inventaire	03 exemplaires couleurs du rapport d'en moyenne 40 pages chacun avec annexes	20 000
Rédaction des demandes et frais des timbres	une demande timbrée de l'attestation de matérialisation des limites ; une demande timbrée du certificat de matérialisation des limites ; une demande timbrée de l'attestation de conformité des résultats d'inventaire ; une demande timbrée du certificat de conformité des résultats d'inventaire une demande timbrée du CAE	5 000
Carte d'exploitation (1 :5 000)	03 exemplaires de carte d'exploitation au format A2	15 000
Support numérique (clé USB, ou CD)	Contenant les résultats d'inventaire	2 500
Impression rapport d'activité et plan annuel des opérations	03 exemplaires du rapport d'activité et du PAO	5000
Contrôle des inventaires	03 descentes de terrain pour le contrôle de la matérialisation des limites (chef de poste forestier, chef section forêt délégation départementale, équipe délégation régionale) 03 descentes de terrain pour le contrôle des inventaires (chef de poste forestier, chef section forêt délégation départementale, équipe délégation régionale).	300 000
Suivi des dossiers de CAE	Les frais de suivi prennent en compte les coups de fils du gestionnaire à chaque étape du processus, le transport du village pour les différents services (poste de contrôle forestier, délégation départementale, délégation régionale et administration centrale) lorsque besoin se présente.	100 000
Coût d'obtention des documents sécurisés		
Rédaction de la demande et frais des timbres	Une demande timbrée des lettres de voitures et DF10 adressée au Ministre des forêts et de la faune	1 000
Obtention d'un carnet de lettre de voiture	Un carnet de lettre de voiture	20 000
	Timbres fiscaux	20 000
	Pose de cachet de l'entité juridique de la FC	5 000
	Un carnet DF10	15 000
Obtention d'un carnet de DF10	Timbres fiscaux	20 000
	Pose de cachet de l'entité juridique de la FC	5 000
TOTAL		**1 533 500**

Sources : données obtenus des trois FC suivies par le SAILD

Tableau 5 : Coûts directs de production

Activités	Description	Coût du m3 bois blanc (FCFA)	Coût du m3 bois rouge (FCFA)
Abattage	Main d'œuvre pour un arbre abattu	5 000	10 000
Sciage	Main d'œuvre sciage d'un mètre cube de bois représentant 19 planches dans les FC	5 000	5 000
Débardage	Transport du bois sur la tête du lieu de sciage/abattage vers le parc forêt	6 000	10 000
Transbordement	Transport du bois du parc forêt au parc village	5 000	10 000
Carburant	Carburant dépensé pour en moyenne 1 mètre cube de bois scié	3 000	5 000
Salaire du ROF	Le responsable des opérations forestières supervise les travaux en forêts. il est payé en fonction du mètre cube de bois produit	850	850
TOTAL		**24 850**	**40 850**

Sources : données d'enquête auprès des gestionnaires des FC réalisé par le SAILD

Le coût de production d'un mètre cube de bois blanc dans les FC du projet est estimé à 24 850 FCFA et 40 850 FCFA pour le bois rouge.

Prix de vente du bois dans les Forêts Communautaires

Selon nos observations et selon les informations recueillies auprès des FC, le bois est produit le plus souvent en débité sous forme de planche, bastaing et coffrage. Les bastaings sont généralement produits en bois rouge et bois jaune et les dimensions moyennes sont de 6 mètres (m) de longueur, 16 centimètres (cm) de largeur et 8 cm d'épaisseur. Concernant les coffrages et les planches, le bois blanc est privilégié pour les produire et les dimensions moyennes sont de 6 m de longueur, 30 cm de largeur et 3 cm d'épaisseur.

Les prix de ventes diffèrent en fonction du produit (planche, coffrage, bastaing…), de la catégorie de l'essence (bois blanc, rouge ou jaune) et de l'essence elle-même. Le prix de vente pratiqué sur le terrain varie d'une FC à une autre. Le plus souvent, l'acheteur impose le prix, et le gestionnaire est contraint de l'accepter. Dans les trois FC étudiées, le mètre cube de coffrage est généralement vendu à 47 500 FCFA, soit 2 500 FCFA par coffrage de bois blanc. Le mètre cube de bastaing en bois rouge est vendu à 49 000 FCFA, soit 3 500 FCFA le bastaing de dimension évoquée ci-dessus.

Tableau 6 Comparaison charges d'exploitation et prix de vente de bois dans les FC

Produits	Charges d'exploitation d'1 m3 de bois (FCFA)			Prix de vente (FCFA)	Bénéfice (FCFA)
	Coûts directs	Coûts indirects	Total		
Bois blanc (coffrage	24 850	5607	30 457	47 500	17 043
Bois rouge (bastaing)	40 850	6107	46 957	49 000	2 043

Comparant les charges d'exploitation annuelle de la FC au prix de vente du bois dans ces forêts, nous parvenons à la conclusion que les FC tirent un bénéfice très faible de l'exploitation de leur bois. Dans certains cas, elles roulent presque à perte à cause des nombreuses difficultés auxquelles elles font face. Or, en théorie, les bénéfices doivent permettre des réalisations sociales dans la communauté.

FORMES D'ILLÉGALITÉS OBSERVÉES DANS L'EXPLOITATION DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES

Plusieurs formes d'irrégularités sont observées dans la chaîne d'exploitation des FC. Ces irrégularités surviennent non seulement lors de la conduite des travaux d'exploitation en forêt et du transport du bois, mais aussi lors du processus d'obtention des documents d'exploitation.

Irrégularités des travaux d'exploitation

Falsification des données d'inventaires

Certaines FC présentent des données d'inventaires qui ne reflètent pas la réalité de terrain. Cela se matérialise par une surestimation des volumes attribués, comparativement aux volumes réellement disponibles en forêt. Cette pratique récurrente dans les FC correspond à la fabrication de données d'inventaires (communément appelés inventaire de bureau), ou à la modification des données réellement collectées sur le terrain. La falsification des données d'inventaire se vérifie facilement sur le terrain par l'absence des marques physiques (numéro de prospection sur les arbres, matérialisation des limites, jalons…) attestant de la réalisation des activités d'inventaire. Cette pratique constitue la base de l'illégalité qui intervient dans la suite de la chaîne de production du bois. En effet, elle revient à autoriser l'exploitation d'un volume de bois supérieur à la capacité réellement disponible dans une parcelle annuelle de coupe. Ceci a pour conséquence la surexploitation de certaines essences forestières – souvent les plus recherchées sur le marché – mais aussi les coupes hors des limites, et l'utilisation des documents sécurisés des FC pour blanchir le bois illégalement exploité.

Abattage hors limites

Il s'agit de la coupe d'un arbre en dehors des limites de la parcelle annuelle de coupe pour laquelle est attribué le CAE. Il est souvent involontaire, et suppose que l'abatteur ne maîtrise pas bien les limites de la parcelle de coupe. Dans ce cas, on constate généralement l'absence ou la mauvaise matérialisation des limites de la parcelle. L'abattage hors limite peut aussi être volontaire. Ce cas est régulièrement constaté et explique les résultats d'inventaires fictifs à l'origine de la surestimation des volumes de bois exploitables autorisés dans le CAE. La surestimation des volumes dans les CAE vise le plus souvent à inciter les FC à aller chercher du bois en dehors des limites de la parcelle annuelle de coupe.

Abattage des essences non autorisées

L'abattage des essences non autorisées est la coupe des arbres d'essences non inscrites dans le CAE. Ces essences sont souvent interdites d'exploitation dans le PSG mais très recherchées sur le marché. Elles peuvent aussi être découvertes lors de l'exploitation, lorsque l'inventaire d'exploitation n'a pas été réalisé – ou mal réalisé – pour la demande du CAE.

Abattage sous diamètre

Cette pratique correspond à l'abattage des arbres en dessous du diamètre minimum d'exploitation (DME) fixé par l'administration en charge des forêts, ou du diamètre minimum aménagé. Ce diamètre varie d'une essence à l'autre. L'abattage sous diamètre est souvent dû à un manque de compétence des prospecteurs, qui évaluent mal le diamètre de l'arbre sur pied, ou qui confondent les DME d'une essence. Souvent, cette pratique permet d'atteindre les quotas autorisés dans le CAE et provenant des inventaires fictifs.

Absence ou mauvais marquage des arbres abattus

Le marquage et l'enregistrement des informations d'abattage sont des exigences légales. Ces informations comprennent le nom et le numéro de la FC, le numéro du formulaire DF10 d'enregistrement, la date d'abattage, etc. Dans de nombreuses FC, ces informations ne sont pas observées sur les arbres abattus. Quand elles sont, elles ne sont pas correctement inscrites.

Irrégularité dans le transport du bois

Les irrégularités observées dans le transport du bois sont liées aux documents sécurisés de transport du bois, notamment la lettre de voiture (LV). Celle-ci fait l'objet d'un trafic, mais elle est aussi souvent falsifiée.

Trafic de lettres de voiture

Les LV des FC sont utilisées pour blanchir les bois exploités illégalement (de source inconnue). Ce phénomène est très fréquent, et découle d'un système bien établi qui peut impliquer aussi bien l'administration forestière que les gestionnaires des FC et les exploitants illégaux. Cette pratique commence au niveau de la délivrance des CAE. En effet, c'est sur la base des quantités de bois attribuées annuellement via les CAE que sont délivrées les LV. La surestimation des volumes attribués par les CAE entraîne la délivrance de LV au-delà de la quantité nécessaire pour transporter le bois légalement produit. Ce surplus de LV est ensuite vendu aux exploitants illégaux. Ces derniers peuvent ainsi blanchir un important volume de bois provenant de sources inconnues, en l'enregistrant comme provenant des FC. Pour les acteurs impliqués, cette pratique est plus lucrative que la production légale du bois. Elle est entretenue par un réseau organisé.

Falsification ou fausses déclarations sur les lettres de voiture

Il s'agit des fausses déclarations inscrites sur les LV. Elles sont détectées grâce à l'absence de concordance entre les informations inscrites sur la LV et le chargement de bois transporté –notamment sur l'essence, le volume, la provenance. Par exemple, la lettre de voiture indique la localisation de la FC dans la localité X, alors que le bois transporté a été coupé dans la localité Y.

Irrégularité du processus d'obtention des documents d'exploitation

Plusieurs irrégularités constatées dans la chaîne d'approvisionnement du bois des FC, sont les conséquences d'un processus d'obtention des documents d'exploitation centralisé, complexe, peu transparent et coûteux. De nombreux observateurs soupçonnent qu'un mécanisme de détournement assez systématique de ces documents se soit graduellement mis en place avec le temps, avec la complaisance voire dans certains cas l'implication de certains agents de l'administration. Il ne fait pas de doute en tout cas qu'il y existe aujourd'hui un véritable marché parallèle des documents sécurisés des forêts communautaires, et que ce marché se déploie au détriment des forêts communautaires concernées. Elles sont non seulement lésées au moment même, mais accumulent aussi malgré elles un lourd passif administratif qui les empêchera de s'inscrire dans une dynamique légale.

QUELLES SOLUTIONS POUR UNE FORESTERIE COMMUNAUTAIRE LEGALE ET VIABLE

L'expérience d'appui à la légalité de l'exploitation des FC appel à un réaménagement sur les plans juridique et organisationnel de la foresterie communautaire au Cameroun.

Sur le plan juridique

Si les textes juridiques énoncent les principes de base de la foresterie communautaire, la gestion elle-même demeure peu encadrée. Les règles de gestion des FC appliquées aujourd'hui sont empruntées à certains textes qui régissent d'autres domaines forestiers, à l'instar de l'arrêté 222 définissant le mode de gestion dans les forêts du domaine permanent. La foresterie communautaire, parce qu'elle appartient au domaine forestier non permanent et à cause de l'importance sociale qu'elle revêt, doit faire l'objet d'une attention particulière et d'un mode de gestion tout aussi particulier et innovant. Il apparaît donc nécessaire de doter la foresterie communautaire d'un texte réglementaire adapté qui simplifierait les modes de planification et d'exploitation de l'ensemble des ressources forestières et les procédures d'acquisition des autorisations annuelles d'exploitation du bois et des autres produits forestiers. Ce texte pourrait aussi encourager la valorisation d'autres usages de la forêt autre que l'exploitation du bois, tel que la conservation pour l'écotourisme.

La planification actuelle des FC se fait à long (25 ans), moyen (5 ans) et court (1 an) terme avec pour principaux documents de planification le Plan Simple de Gestion et le Plan annuel d'opération. Cette méthode de planification a un impact non négligeable sur la rentabilité des FC, car elle implique une approche technique et induit un coût élevé. Un allègement de la planification des FC pourrait être envisagé, en maintenant la réalisation de PSG valides pour une durée de 25 ans, et en instaurant un plan quinquennal qui pourrait combiner une planification à moyen et court terme. Vu la superficie réduite des FC, le plan quinquennal se ferait sur un secteur entier de la FC mais avec une présentation des résultats par parcelle annuelle de coupe qui servirait de base pour la délivrance des autorisations d'exploitation chaque année. Dans ce contexte, pour d'obtention du CAE, il ne sera plus nécessaire de réaliser les inventaires annuellement, ni de constituer un lourd dossier qui part du niveau local au niveau central chaque année ; mais juste un petit rapport de l'exploitation l'année précédente et le retour des documents sécurisés suffiraient pour obtenir le CAE à l'année N+1

Trois modes d'exploitation des FC sont annoncés dans le décret portant régime des forêts et de la faune: régie, vente de coupe et autorisation personnelle de coupe. Actuellement, aucun texte ne précise les modalités d'application de ces types d'exploitation. De plus, seule l'exploitation du bois est reprise dans les textes, ce qui pose la question des produits forestiers non ligneux. Il est donc nécessaire de compléter le cadre réglementaire sur ces aspects.

De la comparaison faite des procédures d'acquisition des documents annuels d'exploitation des FC dans différents départements et arrondissements, on constate une disparité dans la constitution et le traitement des dossiers. Certaines tracasseries administratives sont observées. Ceci est entretenu par l'absence de clarification des textes et l'inadaptation des procédures aux réalités des FC. Une clarification et une simplification des procédures d'acquisition des documents d'exploitation des FC est impérative pour adresser différentes formes d'irrégularités observées dans le processus d'exploitation des FC.

Depuis 2016 avec l'adoption de la loi des finances, les FC exploitées en régie ou non sont soumises au paiement de la taxe d'abattage (TA). Elle se paie sur la base des volumes des grumes enregistrées dans le carnet de chantier (DF10). Si la généralisation du paiement de la taxe d'abattage aux FC par le Ministère des Finances visait à réduire les pertes financières liées à l'exploitation illégale, il est constaté, quelques années plus tard, qu'elle entretient structurellement les FC dans l'illégalité. Car elle vient resserrer l'étau dans lequel se trouvent les FC ayant auparavant opérateurs économiques, qui préfinancent le renouvellement de leurs documents annuels d'exploitation et en disposent ensuite pour blanchir le bois exploité illégalement. Certains agents de l'administration cautionnent malheureusement cet usage détourné des documents et entretiennent ce trafic. Les FC se retrouvant ainsi à payer des TA pour du bois qu'elles n'ont pas exploités Ainsi, alors que depuis 2016 le nombre de FC en activité ne cesse de décroître, à l'inverse le volume de bois transporté et exporté par les LV des FC ne cesse d'augmenter. Dans un tel contexte, il est impératif de revoir le régime fiscal des FC et ceci dans l'esprit et la lettre de la loi forestière de 1994 qui exempte les FC exploitées en régie de toute taxe.

Sur le plan organisationnel

L'idée de foresterie communautaire telle qu'elle est appliquée aujourd'hui pose un problème sur un plan conceptuel et opérationnel. En effet, en théorie la communauté exécute elle-même les travaux d'exploitation. L'observation des pratiques de terrain montre que c'est loin d'être le cas. L'ensemble de tâches réalisées au court de l'exploitation d'une FC :

- Planification (réalisation du PSG) et obtention des documents légaux ;
- Abattage et transformation du bois ;
- Transport et stockage ;

- Courtage commercial (adapter l'offre des FC aux demandes spécifiques en termes de quantité, types de bois, tailles d'arbres, etc.) ;
- Négociation et vente ;
- Partage des revenus dans la communauté ;
- Sélection et mise en œuvre de projets communautaires,

Demander aux communautés forestières d'assurer la réalisation de l'ensemble de ces tâches est exigeant et quasiment impossible. Pour que ces opérations complexes soient réalisées correctement, au moins quatre différents types d'acteurs – ou groupes d'expertise – devraient pouvoir intervenir :

(i) La Communauté : à travers l'entité de gestion doit décider comment et par qui le PSG est exécuté, et qui est responsable de l'instauration d'un mécanisme de partage des bénéfices qui garantit une utilisation des revenus pour les projets communautaires qui profitent à tous.
(ii) L'ONG : elle intervient pour renforcer les capacités de la communauté à réaliser les tâches ci-dessus et aider à organiser un système de contrôle de l'exploitation.
(iii) L'exploitant ou bucheron : il s'agit de la partie qui réalise les opérations de production du bois prévues dans le PSG. Même si la Communauté donne la responsabilité de réaliser l'exploitation à un opérateur privé, le personnel pourrait être recruté au sein de la communauté. Cette tâche doit être réalisée par une partie travaillant de manière professionnelle (unité de commandement, autorité habilitée à engager edu personnel). Comme une FC est généralement trop petite pour utiliser une scierie mobile de manière efficace, cette partie doit également être capable de travailler pour d'autres FC.
(iv) Le courtier : il a le rôle d'intermédiaire commercial. En effet, il peut arriver qu'une FC ne soit capable de négocier efficacement sur le marché local ou international. L'aspect commercial est fondamental : ce n'est qu'en adoptant une stratégie commune que les FC pourront transformer le marché acheteur actuel (où les acheteurs dictent leurs conditions) en un marché plus concurrentiel, où de réelles négociations sont possibles. Cela implique une dimension logistique, pour le regroupement de lots d'approvisionnement de plusieurs FC dans le but de répondre aux demandes spécifiques des acheteurs.

La planification, l'abattage, la transformation et le courtage peuvent être confiés à une Coentreprise créée par plusieurs FC sous un modèle de type Coopératif (Groupement d'Intérêt Economique ou Coopérative). Cette structure pourrait être désignée par le terme « Centrale de Prestation des Services » et rendrait un ensemble de service aux FC membres. Elle pourrait également former la communauté locale aux compétences de sa gamme de services, de sorte que les jeunes de la communauté puissent participer aux opérations en tant qu'ouvriers. Cela offrirait probablement la meilleure garantie possible de revenus à la communauté, et un suivi/contrôle de l'exploitation forestière plus efficace. Par ailleurs l'Administration forestière devrait appuyer la communauté dans l'élaboration du PSG de leur FC, en effet les populations locales ne disposant suffisamment des moyens techniques et financier pour le faire. Une initiative pilote mise en place pourrait être envisagée, avec l'accompagnement du MINFOF.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Cette expérience de mise en œuvre du SVCL dans 3 FC pilotes a permis de s'interroger sur la viabilité de l'exploitation légale des FC au Cameroun. À la lumière de ce qui précède, nous pouvons affirmer qu'en l'état actuel, la viabilité d'une exploitation légale des FC n'est pas possible.

Le coût élevé des procédures d'obtention des documents d'exploitation des FC comparativement à la richesse de la forêt a pour conséquence le recours fréquent à des pratiques illégales pour rentabiliser l'exploitation forestière. Par ailleurs, l'absence de soutien organisationnel, technique et financier à la foresterie communautaire accroît sa vulnérabilité dans un contexte de corruption généralisé, en faisant des FC un secteur lucratif au détriment des communautés elles-mêmes.

Face à cette situation, plusieurs pistes d'action sont proposées :

- Réviser et compléter le cadre juridique des FC notamment à travers un arrêté comparable à l'arrêté 222 qui définit le cadre d'aménagement et d'exploitation des forêts du domaine permanent. Cet arrêté devrait clarifier et simplifier l'aménagement et le processus d'exploitation du bois ainsi que les produits forestiers non ligneux dans les FC et pourquoi pas modalités de conservation et préservation des FC ;
- Clarifier le régime fiscal des forêts communautaires par le MINFI en collaboration avec le MINFOF.
- Mettre en place une Centrale de prestation de services pilote pour accompagner quelques FC avec la collaboration du MINFOF

LETTRE DU MINISTRE DES FORETS ET DES FAUNES AUX DELEGUES REGIONAUX DU MINFOF

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

BP : 34 430 Yaoundé
Tél : (+237) 222 23 49 59

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE

SECRETARIAT OF STATE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

0751

N°_____/L/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDFC/CS-ISF

Yaoundé, le 17 FEB 2020

LE MINISTRE
AUX DELEGUES REGIONAUX
DES FORETS ET DE LA FAUNE

Objet : Etat des lieux des forêts communautaires

Des différents rapports des missions effectuées sur le terrain, il ressort de manière récurrente que l'exploitation des forêts communautaires alimente le blanchiment des bois illégalement exploités. Certaines de ces forêts communautaires attribuées en bonne et due forme sont plongées depuis une dizaine d'années dans une hibernation.

Dans le souci d'assainir ce secteur, je vous demande chacun en ce qui le concerne de bien vouloir sans délai, me faire un état des lieux exhaustifs des forêts communautaires, assorti des propositions concrètes.

Votre prompte réaction m'obligerait./

Pour le Ministre
des Forêts et de la Faune
et par Délégation
Le Secrétaire Général

Joseph Nyongwen

Service d'Appui aux Initiatives
Locales de Developpement